



ARRETE INTERMINISTERIEL

FIXANT LES COUTS DES LICENCES, LES MODALITES DE PAIEMENT, DE
MODIFICATION ET DE RENOUVELLEMENT DANS LE DOMAINE DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VISA** Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu l'Ordonnance n°58/9 du 30 décembre 1958 portant création du Code Général des Impôts Directs ;
- Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant cadre de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
- Vu la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- DCF** Vu la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018 Régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi Organique n°18.013 du 21 mai 2019, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités des Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les attributions du Ministre ;

ARRETENT

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 9, 14, 15 alinéa 1 et 29 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine et de la Loi n° 19 .001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la loi n°18.002 et le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des activités des Communications Electroniques, le présent Arrêté conjoint fixe les coûts des licences, les modalités de paiement, de modification, de renouvellement dans le domaine des Communications Electroniques.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles 21 et suivants du Décret n° 19.045 du 20 février 2019, le coût des licences et de renouvellement par type de réseau sont fixés dans les tableaux ci-dessous :

Types de réseau et services	Types de technologies	Frais d'étude de dossier en FCFA	Coût de la licence en FCFA	Durée	Portée
Fixe + Internet		5.000.000	2.500.000.000	15 ans	Territoriale
Mobile	2 G	5.000.000	4.500.000.000		
	3 G		8.500.000.000		
	4 G	15.000.000	15.000.000.000		
	5 G	20 000 000	20 000 000 000		
MVNO	Société de Commercialisation de Services (SCS)	1.000.000	60.000.000		
	MVNO « minimaliste »	2.000.000	600.000.000		
	MVNO à clientèle en propre	5.000.000	800.000.000		
	MVNO FULL		1.500.000.000		
FAI		1.000.000	50.000.000		Bangui
		650.000	20.000.000		Régionale
		350.000	5.000.000		Locale
Data center		5.000.000	3.500.000.000		Territoriale

Art. 3 : Le coût de la licence des réseaux de transport est fixé dans le tableau ci-dessous :

Types de réseau	Frais d'étude de dossier	Coût de la licence	Durée
Passerelle internationale	5.000.000	3.000.000.000	15 ans
Backbone national en Faisceau Hertzien	2.000.000	2.000.000.000	
Backbone international en Faisceau Hertzien	5.000.000	3.500.000.000	
Backbone national en Fibre optique	5.000.000	5.000.000.000	
Backbone international en Fibre optique	7.500.000	10.000.000.000	

Art. 4 : La licence est renouvelée conformément aux dispositions des articles 53 à 55 du Décret n° 19.045 du 20 février 2019.

Art. 5 : Les licences sont délivrées intuitu personae et ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers ou coactionnaires que conformément aux dispositions des Articles 9 et 16 de la loi n°18.002, du 17 janvier 2018 régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ainsi que de l'Article 47 du décret d'application sous peine de retrait de la licence.

Art. 6 : La licence est spécifique à chaque type de réseau. Le passage d'une génération de technologie (2G, 3G, 4G et 5G) à une autre est conditionné au paiement intégral de la contrepartie financière fixée par le présent Arrêté.

Le paiement de la contrepartie financière ne tient pas compte des investissements réalisés.

Art. 7 : En fonction de l'évolution technologique, les conditions et coûts d'exploitation des réseaux non répertoriés font l'objet des textes réglementaires ultérieurs.

Art. 8 : Le paiement de la contrepartie financière de la licence d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques se fait conformément aux dispositions de l'article 46 du Décret 19.045 du 20 Février 2019, fixant le régime juridique des activités des communications électroniques en République Centrafricaine.

Art. 9 : Le paiement sus visé doit être effectué, sous peine de caducité, au plus tard 30 jours après réception de l'Arrêté d'attribution de la licence.

Art. 10 : Une copie de l'avis de virement ou de dépôt du chèque est remise par l'opérateur au Directeur Général de l'ARCEP, qui en informe le Ministre des Postes et Télécommunications.

Art. 11 : Conformément aux dispositions des articles 53 à 57 du Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le régime juridique des activités des communications électroniques, le renouvellement de la licence est assujéti au versement intégral des droits et taxes de l'Etat et au respect des conditions d'exploitation de services des communications électroniques consignées dans le cahier des charges des opérateurs.

Art. 12 : Toutes modifications de la licence renvoient aux conditions prescrites aux articles 8, 9 et 10 du présent Arrêté et ce conformément aux dispositions des articles 47 à 52 du Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le régime juridique des activités des communications électroniques.

Art. 13 : L'Agent Comptable Central du Trésor est destinataire de toutes les copies des Arrêtés d'attribution des licences, pris par le Ministère des Postes et Télécommunications pour la prise en charge comptable et le suivi du recouvrement.

Art. 14 : Le paiement de la contrepartie financière de la licence se fait par virement bancaire sur le compte unique du trésor à la BEAC, ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Art. 15 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui le, 22 JUIN 2020

Le Ministre des Finances
et du Budget

